MORPDF

Congés payés
Mode d'emploi

Pour avoir droit à des congés pavés, il faut avoir travaillé un mois au moins dans l'entreprise au cours de la période de référence, qui va du ter juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours (du 1er avril au 31 mars dans le bâtiment). Si vous avez été récemment embauché et qu'au 31 mai 2003 vous ne totalisiez pas ce mois de travail, la règle est simple, vous n'avez pas droit à des congés cette année! En revanche, si vous avez travaillé au moins un mois, vous pouvez prendre des congés. Reste à connaître l'étendue de vos droits

• A combien de jours de congés payés ai-je droit?

Vos congés, acquis à raison de 2,5 jours ouvrables par mois de travail effectif, se calculent dans le cadre de la période de référence. *Exemple* un salarié embauché 1er septembre 2002 bénéficiera de 23 jours de congés en 2003.
En effet, au 31 mai 2003, fin de la période de référence, il totalise 9 mois de travail, ce qui lui fait : 9 x 2,5 = 22,5 jours ouvrables de congés arrondis à 23 jours conformément à la loi (code du travail, art. L 223-2).

• Qu'est ce qu'un jour ouvrable ?

Les jours ouvrables sont tous les jours de la semaine à l'exception du jour de repos hebdomadaire (le dimanche) et des jours fériés chômés dans l'entreprise. Sauf jour férié, il y a donc six jours ouvrables par semaine. Si, par exemple, vous prenez deux semaines de congés du lundi 7 juillet au dimanche 20 juillet 2003 (le 14 juillet tombe un lundi) -,il vous sera décompté 11 jours ouvrables de congés.

• Les absences maladie ou autres ont-elles une incidence sur mes droits à congés ?

Seules les périodes de travail effectif et les absences assimilées par la loi à du travail effectif (maternité, accident du travail...) sont prises en compte pour le calcul des congés. Autrement dit, vos absences et notamment celles liées à la maladie vont réduire vos droits à congés. Vérifiez toutefois votre convention collective, qui peut prévoir des dispositions plus favorables que la loi.

• Quand puis-je poser mes dates de congés ?

Contrairement à une idée reçue, ce n'est pas 1e salarié qui fixe la date de ses départs en congés mais son employeur, en respectant un délai minimum de prévenance d'un mois (code du travail. art. L 223-7). En pratique, c'est souvent 1e salarié qui pose ses dates de congés, mais il faut savoir qu'elles peuvent être remises en cause par l'employeur.

• Une fois les dates de congés fixées, est-il possible de les modifier?

Sauf circonstances exceptionnelles, l'employeur ne peut plus modifier vos dates de vacances si vous êtes à moins d'un mois du départ (code du travail, art. L 223-7). Ainsi, s'il est prévu que vous partiez le ler août, l'employeur peut changer vos dates de vacances jusqu'au 30 juin au plus tard. Au-delà, il ne peut le faire que s'il justifie de circonstances exceptionnelles (commande importante et inattendue pouvant sauver l'entreprise d'un dépôt de bilan, par exemple).

• Peut-on m'imposer, ou puis-je imposer une durée de congés ?

Oui. L'employeur comme le salarié peuvent imposer un congé d'été de 4 semaines en continu. En effet, le congé principal de 4 semaines (congé d'été) ne peut être fractionné sans' l'accord des parties (code du travail, art. L 223- 8). En revanche, il n'est pas possible, sauf accord des parties, de prendre 5 semaines d'affilée.

• Vous tombez malade avant de partir

Les congés dont vous n'avez pas pu bénéficier du fait de votre maladie seront reportés, s o u s réserve toutefois que votre maladie ne se prolonge pas au-delà de la "période de prise de congés" de votre entreprise (Cour de cassation, chambre sociale,16.21999, arrêt n° 860). Cette période est fixée par votre convention collective ou à défaut par votre employeur. Elle doit en tout état de cause comprendre la période du 1er mai au 31 octobre. Si, à votre retour de maladie, la période de prise des congés est close, l e s j o u r s q u e vous n'avez pas pu prendre sont définitivement perdus et donnent pas lieu, sauf convention collective plus favorable, à une indemnité compensatrice (Cour de cassation, Chambre le, 11.10.1995, a 3632).

• Vous tombez malade pendant vos congés

Si v o u s tombez m a l a d e pendant vos congés, pour votre employeur, vous êtes en congés, point final. Vous "perdez" donc vos jours... En guise de consolation, sachez que dans un tel cas, vous pouvez cumuler l'indemnité de congés payés par votre employeur, avec les indemnité journalières de la Sécurité sociale (Cour de cassation, chambre social, 26.11.1964, arrêt n°1256).

Marie Pagand